RÈGLEMENT (CEE) N° 3906/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

fixant, pour la campagne 1991, le niveau prévisionnel global d'importation pour les produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur des produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 546/86 de la Commission, du 27 février 1986, établissant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur des produits de la pêche [1], modifié par le règlement (CEE) n° 237/87 [2], et notamment ses articles 2 et 3,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 546/86 prévoit, pour un certain nombre de produits de la pêche importés en Espagne et au Portugal, la définition, selon une méthode déterminée, d'un niveau prévisionnel global d'importation en distinguant pour chaque produit une part intracommunautaire établie conformément au paragraphe 3 dudit article 2;

considérant que les contingents d'importations relatifs aux produits soumis aux restrictions quantitatives ont été éliminés pour le Portugal; qu'il convient dès lors de ne plus soumettre ces produits au mécanisme complémentaire aux échanges;

considérant qu'il convient, pour l'application du règlement (CEE) n° 546/86, de fixer, pour la campagne 1991 et pour chaque produit intéressé, le niveau prévisionnel global d'importation ainsi que la part intracommunautaire y relative, en répartissant celle-ci en quatre tranches trimestrielles, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 546/86;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le niveau prévisionnel global d'importation ainsi que la part intracommunautaire y relative, répartie en quatre tranches trimestrielles, sont fixés comme indiqué en annexe, pour chacun des produits de la pêche importés en Espagne, pour l'année 1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

---

[1] JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 47.
[2] JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 13.

ANNEXE

Niveaux prévisionnels globaux d'importation, part intracommunautaire et répartition trimestrielle prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 546/86

1. Importations en provenance des autres États membres (tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Niveau global d'importation	Part intra-communautaire majorée de 15 %	Répartition trimestrielle			
				1	2	3	4
0302 50 10 ex 0302 50 90 0302 69 35 ex 0304 10 98	Certaines morues *(Gadus morhua, Gadus ogac)* et poissons de l'espèce *Boreogadus saida,* frais ou réfrigérés	11 445	3 960	1 225	1 500	520	715
ex 0302 69 65 ex 0304 10 98	Merlus de l'espèce *Merluccius merluccius,* frais ou réfrigérés	24 825	17 050	2 220	4 345	6 310	4 175
0302 69 85	Merlans poutassous *(Micromesistius poutassou* ou *Gadus poutassou),* frais ou réfrigérés	1 575	85	21	21	21	22
ex 0302 69 98 ex 0304 10 98	Chinchards *(Trachurus trachurus),* frais ou réfrigérés	535	545	136	136	136	137
ex 0304 10 31	Filets de certaines morues *(Gadus morhua, Gadus ogac)* et de poissons de l'espèce *Boreogadus saida,* frais ou réfrigérés	8 795	6 085	1 825	1 395	1 220	1 645
ex 0305 62 00 0305 69 10	Certaines morues *(Gadus morhua, Gadus ogac)* et poissons de l'espèce *Boreogadus saida,* non séchés, salés ou en saumure	29 865	7 895	1 815	2 370	1 815	1 895
ex 0306 24 90	Araignées de mer, vivantes	4 150	3 045	400	545	960	1 140
ex 0307 91 00	Clovisses, vivantes, fraîches ou réfrigérées	80 930	66 620	11 985	13 990	10 000	30 645

2. Importations en provenance du Portugal (tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Niveau global d'importation	Part intra-communautaire majorée de 15 %	Répartition trimestrielle			
				1	2	3	4
ex 1604 13 10 ex 1604 20 50 ex 1902 20 10	Conserves et pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) de sardines de l'espèce *Sardina pilchardus*	952	1 095	273	274	274	274